A propos de l'UA

- **L'UA en bref**
- **L' Acte Constitutif**
- **Les Symboles de l'UA**

L'UNION AFRICAINE EN BREF

INTRODUCTION| LA QUETE DE L'UNITE| L'AVENEMENT DE L'UA| LA VISION DE L'UA| LES ORGANES DE L'UA| LES PROGRES REALISES DANS LA MISE EN OEUVRE DE L'ACTE CONSTITUTIF DE L'UA| LA COMMISSIONDE L'UA| LES DISPOSITIONS INTERIMAIRES

Introduction

L'avènement de l'Union africaine (UA) peut être considéré comme un événement majeur dans l'évolution institutionnelle du continent. Le 9.9.1999, les Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) ont adopté une déclaration, la Déclaration de Syrte, demandant la création de l'Union africaine en vue, entre autres, d'accélérer le processus d'intégration sur le continent afin de permettre à l'Afrique de jouer le rôle qui lui revient dans l'économie mondiale, tout en déployant des efforts pour résoudre les problèmes sociaux, économiques et politiques multiformes auxquels elle est confrontée, problèmes accentués par certains effets négatifs de la mondialisation.



Les principaux objectifs de l’OUA étaient notamment d’éliminer les derniers vestiges du colonialisme et de l’apartheid; de renforcer l’unité et la solidarité des Etats africains; de coordonner et d'intensifier la coopération en faveur du développement de défendre la souveraineté et l’intégrité territoriale des Etats membres; et de favoriser la coopération internationale, dans le cadre des Nations Unies.

En effet, en tant qu’organisation continentale, l’OUA a fourni un forum efficace qui a permis à tous les Etats membres d’adopter des positions coordonnées sur des questions d’intérêt commun concernant l’Afrique dans les instances internationales, et de défendre efficacement les intérêts du continent.

A travers le Comité de coordination de l’OUA pour la libération de l’Afrique, le continent a parlé d’une seule voix et œuvré avec une détermination et sans faille à la réalisation d’un consensus international en faveur de la lutte de libération et du combat contre l’apartheid.

La quête d’unité

Dans leur quête pour l’unité et le développement économique et social, sous l’égide de l’OUA, les pays africains ont pris un certain nombre d’initiatives et réalisé des progrès substantiels dans de nombreux domaines, ce qui a ouvert la voie à la création de l’UA. Au nombre de ces initiatives, il convient de citer les suivantes :

- Le Plan d’action de Lagos (PAL) et l’Acte final de Lagos, adoptés en 1980, qui définissent les programmes et les stratégies visant à promouvoir un développement auto-entretenu et la coopération entre les pays africains.
- La Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, adoptée en 1981 à Nairobi, qui a conduit à la création de la Commission des droits de l’homme et des peuples, dont le siège est à Banjul (Gambie), ainsi que la Déclaration et le Plan d’action de Grand-Baie, deux instruments adoptés par l’OUA pour promouvoir les droits de l’homme et des peuples sur le continent.
- Le Programme prioritaire de redressement économique en Afrique (PPREA), adopté en 1985, qui est un programme d’urgence visant à faire face à la crise des années 80 dans le domaine du développement, à la suite de la longue période de sécheresse et de famine qui a sévi sur le contient et de l’effet paralysant de la dette extérieure africaine.
- La Déclaration de l’OUA sur la situation politique et socio-économique en Afrique et les changements fondamentaux qui se produisent dans le monde, adoptée en 1990, qui souligne la détermination de l’Afrique à prendre l’initiative, à façonner son propre destin et à relever les défis de la paix, de la démocratie et de la sécurité.
- La Charte africaine de la participation populaire, adoptée en 1990, qui témoigne de la détermination renouvelée de l’OUA à tout mettre en œuvre pour placer le citoyen africain au centre des processus de développement et de prise des décisions.
- Le Traité instituant la Communauté économique africaine (AEC), adopté en 1991 et plus communément connu comme le Traité d’Abuja, qui vise à mettre en place l’AEC en six étapes devant aboutir à un Marché commun africain dont les piliers sont les communautés économiques régionales (CER). Le Traité est en vigueur depuis 1994.
- Le Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, adopté en 1993, est l’expression concrète de la détermination des dirigeants africains à trouver des solutions au fléau des conflits et à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent.
- Le Programme d’action du Caire, adopté en 1995, qui est un programme visant à relancer le développement politique, économique et social de l’Afrique.
- La Position africaine commune sur la crise de la dette extérieure de l’Afrique, adoptée en 1997, qui est une stratégie visant à faire face à la crise de la dette extérieure du continent.
- La Décision d’Alger sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement, adoptée en 1999, et la Déclaration de Lomé sur le cadre pour une réaction face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, adoptée en 2000.
- La Déclaration solennelle sur la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique (CSSDCA), qui établit les principes fondamentaux pour promouvoir la démocratie et la bonne gouvernance sur le continent .
- Les réponses face aux autres défis: l’Afrique a pris un certain nombre d’initiatives collectives, sous l’égide de l’OUA, dans le domaine de la protection de l’environnement, de la lutte contre

le terrorisme international, de la lutte contre la pandémie de VIH/SIDA, le paludisme et la tuberculose, de la gestion des questions humanitaires telles que l'afflux des réfugiés et des personnes déplacées, les mines terrestres, les armes légères et de petit calibre, etc.

- L'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté en 2000 lors du Sommet de Lomé (Togo).
- Le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), adopté lors du Sommet de Lusaka (Zambie), en tant que programme de l'UA.

L'avènement de l'UA

Les initiatives prises par l'OUA ont ouvert la voie à la naissance de l'UA. En juillet 1999, la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernement a décidé de tenir une session extraordinaire pour accélérer le processus d'intégration économique et politique sur le continent. Par la suite, quatre Sommets se sont tenus et ont abouti au lancement officiel de l'Union africaine :

• La session extraordinaire de la Conférence, tenue à Syrte en 1999, a décidé de créer l'Union africaine.
• Le Sommet de Lomé, tenu en 200, a adopté l'Acte constitutif de l'Union.
• Le Sommet de Lusaka, tenu en 2001, a établi le programme pour la mise en place de l'Union africaine.
• Le Sommet de Durban, tenu en 2002, a lancé l'Union africaine et a été suivi de la tenue de la session inaugurale de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union.



La vision de l'UA

L'UA est l'institution fondamentale et la principale organisation du continent dans le domaine de la promotion de l'intégration socio-économique accélérée du continent en vue du renforcement de l'Unité et de la solidarité entre les pays et les peuples africains.

L'UA est basée sur la vision partagée d'une Afrique unie et forte, et sur la nécessité de bâtir un partenariat entre les gouvernements et toutes les couches de la société civile, en particulier les femmes, les jeunes et le secteur privé, afin de renforcer la solidarité et la cohésion entre les peuples africains. Organisation à vocation continentale, l'UA œuvre fondamentalement à la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent en tant que préalables à la mise en œuvre de son programme dans le domaine du développement et de l'intégration.

Les objectifs de l'UA

Les objectifs de l'Union sont les suivants:

• Réaliser une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples d'Afrique;
• Défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses Etats membres;
• Accélérer l'intégration politique et socio-économique du continent;
• Promouvoir et défendre les postions africaines communes sur les questions d'intérêt pour le continent et ses peuples;

- Favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- Promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent;
- Promouvoir les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance;
- Promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;
- Créer les conditions appropriées permettant au continent de jouer le rôle qui est le sien dans l'économie mondiale et dans les négociations internationales;
- Promouvoir le développement durable aux plans économique, social et culturel, ainsi que l'intégration des économies africaines;
- Promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité humaine en vue de relever le niveau de vie des peuples africains;
- Coordonner et harmoniser les politiques entre les Communautés économiques régionales existantes et futures en vue de la réalisation graduelle des objectifs de l'Union;
- Accélérer le développement du continent par la promotion de la recherche dans tous les domaines, en particulier en science et en technologie;
- Œuvrer de concert avec les partenaires internationaux compétents en vue de l'éradication des maladies évitables et de la promotion de la santé sur le continent.

Les organes de l'UA

La Conférence
La Conférence est composée des Chefs d'Etat et de gouvernement ou de leurs représentants dûment accrédités. Elle est l'organe suprême de l'Union.

Le Conseil exécutif
Le Conseil exécutif est composé des ministres ou autorités désignés par les gouvernements des Etats membres. Il est responsable devant la Conférence.

La Commission
La Commission est composée du Président, du Vice-président et de huit Commissaires, assistés des membres du personnel. Chaque Commissaire est en charge d'un portefeuille.

Le Conseil de paix et de sécurité (CPS)
Par sa décision AHG/dec.160 (XXXVII), le Sommet de Lusaka, tenu en juillet 2001, a décidé de créer, au sein de l'Union africaine, le Conseil de paix et de sécurité. Le Protocole sur la création du CPS est en cours de ratification.

Le Parlement panafricain
Le Parlement panafricain est un organe qui vise à assurer la pleine participation des peuples africains à la gouvernance, au développement et à l'intégration économique du continent. Le protocole définissant la composition, les pouvoirs, les attributions et l'organisation du Parlement panafricain a été signé par les Etats membres et est en cours de ratification.

L'ECOSOCC
Le Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC) est un organe consultatif composé des représentants des différentes couches socio-professionnelles des Etats membres de l'Union. Les Statuts définissant les fonctions, les attributions, la composition et l'organisation de l'ECOSOCC ont été élaborés et seront soumis au Sommet de Maputo.

La Cour de justice
Il est prévu une Cour de justice de l'Union. Le Statut définissant la composition et les fonctions de ladite Cour ont été élaborés et sera soumis au Sommet de Maputo.

Les Comités Techniques Spécialisés

- le Comité chargé des questions d'économie rurale et agricoles;
- le Comité chargé des questions commerciales, douanières et d'immigration;
- le Comité chargé de l'industrie, de la science et de la technologie, de l'énergie, des ressources naturelles et de l'environnement ;
- le Comité chargé des transports, des communications et du tourisme;
- le Comité chargé de la santé, du travail et des affaires sociales;
- le Comité chargé de l'éducation, de la culture et des ressources humaines.

Les institutions financières

- La Banque centrale africaine
- Le Fonds monétaire africain
- La Banque africaine d'investissement.

Les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'Acte constitutif

Depuis la Décision de Lusaka sur la transition de l'OUA à l'UA, des progrès ont été réalisés comme suit:

- l'élaboration et l'adoption des instruments juridiques en vue de la mise en place et du lancement des quatre organes clés: la Conférence, le Conseil exécutif, la Commission et le Comité des représentants permanents;
- l'élaboration de la structure et des conditions de service du personnel de la Commission. L'achèvement des études et l'élaboration de l'instrument juridique approprié pour rendre l'ECOSOCC opérationnel;
- L'achèvement des études sur le financement de l'Union;
- L'élaboration des Statuts de la Cour de justice;
- Le transfert de l'actif et du passif de l'OUA à l'UA ;
- L'élaboration du Protocole sur les relations entre l'UA et les CER ;
- La mise au point du Protocole relatif à la création du Parlement panafricain (en cours de ratification);
- La mise au point du Protocole sur la création du Conseil de paix et de sécurité (en cours de ratification);
- L'élaboration du Cadre d'orientation pour la création d'une Force africaine prépositionnée et du Comité des chefs d'état-major;
- La mise au point du processus d'élection des membres de la Commission par la Conférence de l'Union à Maputo.

La Commission de l'UA

La Commission est l'un des organes clés de l'Union. Elle joue un rôle central dans la gestion quotidienne de l'Union africaine. Entre autres attributions, la Commission représente l'Union et défend ses intérêts ; élabore les projets de positions communes de l'Union ; élabore des plans stratégiques et des études, soumettre à l'examen par le Conseil exécutif ; assure l'élaboration, la promotion, la coordination et l'harmonisation des programmes et des politiques de l'Union avec ceux des CER; veille à l'intégration des femmes dans tous les programmes et activités de l'Union.

Les membres de la Commission

Les membres de la Commission sont:

- Le Président
- Le Vice-président
- Les huit (8) Commissaires
- Les membres du personnel.

Les Portefeuilles de la Commission

Les portefeuilles de la Commission sont les suivants :

1. PAIX ET SECURITE (prévention, gestion et règlement des conflits et lutte contre le terrorisme);
2. AFFAIRES POLITIQUES (droits de l'homme, démocratie, bonne gouvernance, institutions électorales, organisations de la société civile, affaires humanitaires, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées);
3. INFRASTRUCTURES ET ENERGIE (énergie, transports, communications, infrastructures et tourisme);
4. AFFAIRES SOCIALES (santé, enfants, lutte contre la drogue, population, migration, travail et emploi, sports et culture);
5. RESSOURCES HUMAINES, SCIENCES ET TECHNOLOGIE (éducation, technologies de l'information et de la communication, jeunesse, ressources humaines, science et technologie);
6. COMMERCE ET INDUSTRIE (commerce, industrie, douanes et immigration);
7. ECONOMIE RURALE ET AGRICULTURE (économie rurale, agriculture et sécurité alimentaire, élevage, environnement, eau et ressources naturelles, désertification);
8. AFFAIRES ECONOMIQUES (intégration économique, affaires monétaires, développement du secteur privé, investissements et mobilisation de ressources).



Les dispositions intérimaires

Conformément à l'article 33 (4) de l'Acte constitutif, le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints et les fonctionnaires de l'ancien Secrétariat général de l'OUA sont désignés comme la Commission intérimaire.

A l'issue du Sommet de Durban (Afrique du Sud), une période intérimaire d'une durée d'un an a été instituée à compter du 9 juillet 2002. Au terme de cette période, la deuxième session ordinaire de la Conférence de l'Union, prévue à Maputo, élira le Président et le Vice-président de la Commission, et procédera à la nomination des Commissaires, par l'intermédiaire du Conseil exécutif.

~0~

L'Acte constitutif



Chefs d'Etat et de Gouvernement
Lancement de l'Union Africaine
Durban (South Africa), 9 Juillet 2002

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ;

1. Le Président de la **République d'Afrique du Sud**
2. Le Président de la **République Algérienne Démocratique et Populaire**
3. Le Président de la **République d'Angola**
4. Le Président de la **République du Bénin**
5. Le Président de la **République du Botswana**
6. Le Président du **Burkina Faso**
7. Le Président de la **République du Burundi**
8. Le Président de la **République du Cameroun**
9. Le Président de la **République du Cap Vert**
10. Le Président de la **République Centrafricaine**
11. Le Président de la **République Fédérale Islamique des Comores**
12. Le Président de la **République du Congo**
13. Le Président de la **République de Côte d'Ivoire**
14. Le Président de la **République de Djibouti**
15. Le Président de la **République Arabe d'Egypte**
16. Le Premier Ministre de la **République Fédérale et Démocratique d'Ethiopie**
17. Le Président de l'**Etat d'Erythrée**
18. Le Président de la **République Gabonaise**
19. Le Président de la **République de Gambie**
20. Le Président de la **République du Ghana**
21. Le Président de la **République de Guinée**
22. Le Président de la **République de Guinée Bissau**
23. Le Président de la **République de Guinée Equatoriale**
24. Le Président de la **République du Kenya**
25. Le Premier Ministre du **Royaume du Lesotho**
26. Le Président de la **République du Libéria**
27. Le Guide de la Révolution du 1er septembre de la **Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste**
28. Le Président de la **République de Madagascar**
29. Le Président de la **République du Malawi**
30. Le Président de la **République du Mali**
31. Le Premier Ministre de la **République de Maurice**
32. Le Président de la **République Islamique de Mauritanie**
33. Le Président de la **République du Mozambique**
34. Le Président de la **République de Namibie**
35. Le Président de la **République du Niger**
36. Le Président de la **République Fédérale du Nigeria**
37. Le Président de la **République Ougandaise**
38. Le Président de la **République Rwandaise**
39. Le Président de la **République Démocratique du Congo**
40. Le Président de la **République Arabe Sahraoui**

• Article 1 - Définitions
• Article 2 - Institutions
• Article 3 - Objectifs
• Article 4 - Principes
• Article 5 - Organes de l'Union
• Article 6 - La Conférence
• Article 7 - Décisions de la Conférence
• Article 8 - Règlement intérieur
• Article 9 - Pouvoirs et attributions de la Conférence
• Article 10 - Le Conseil Exécutif
• Article 11 - Décisions du Conseil Exécutif
• Article 12 - Règlement intérieur du Conseil Exécutif
• Article 13 - Attributions du Conseil Exécutif
• Article 14 - Les Comités Techniques Spécialisés
• Article 15 -Attributions des Comités Techniques Spécialisés
• Article 16 - Réunions
• Article 17 - Le Parlement Panafricain
• Article 18 - La Cour de Justice
• Article 19 - Les Institutions Financières
• Article 20 - La Commission
• Article 21 - Le Commité des Représentants Permanents
• Article 22 - Le Conseil Economique, Social et Culturel
• Article 23 - Imposition des Sanctions
• Article 24 - Le Siège de l'Union
• Article 25 - Langues de travail
• Article 26 - Interprétation
• Article 27 - Signature, Ratification and Adhésion
• Article 28 - Entrée en vigueur
• Article 29 - Admission comme membre de l'Union

Démocratique
41. Le Président de la **République de Sao Tome & Principe**
42. Le Président de la **République du Sénégal**
43. Le Président de la **République des Seychelles**
44. Le Président de la **République de Sierra Léone**
45. Le Président de la **République de Somalie**
46. Le Président de la **République du Soudan**
47. Le Roi du **Swaziland**
48. Le Président de la **République Unie de Tanzanie**
49. Le Président de la **République du Tchad**
50. Le Président de la **République Togolaise**
51. Le Président de la **République de Tunisie**
52. Le Président de la **République de Zambie**
53. Le Président de la **République du Zimbabwe**

• Article 30 - Suspension
• Article 31 - Cessation de la qualité de membre
• Article 32 - Amendement and Révision
• Article 33 - Arrangements transitoires et dispositions finales

Inspirés par les nobles idéaux qui ont guidé les Pères fondateurs de notre Organisation continentale et des générations de panafricanistes dans leur détermination à promouvoir l'unité, la solidarité, la cohésion et la coopération entre les peuples d'Afrique, et entre les Etats africains ;

Considérant les principes et les objectifs énoncés dans la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et le Traité instituant la Communauté économique africaine ;
Rappelant les luttes héroïques menées par nos peuples et nos pays pour l'indépendance politique, la dignité humaine et l'émancipation économique ;

Considérant que depuis sa création, l'Organisa- tion de l'Unité Africaine a joué un rôle déterminant et précieux dans la libération du continent, l'affirmation d'une identité commune et la réalisation de l'unité de notre continent, et a constitué un cadre unique pour notre action collective en Afrique et dans nos relations avec le reste du monde ;

Résolus à relever les défis multiformes auxquels sont confrontés notre continent et nos peuples, à la lumière des changements sociaux, économiques et politiques qui se produisent dans le monde ;

Convaincus de la nécessité d'accélérer le processus de mise en œuvre du Traité instituant la Communauté économique africaine afin de promouvoir le développement socio-économique de l'Afrique et de faire face de manière plus efficace aux défis de la mondialisation ;

Guidés par notre vision commune d'une Afrique unie et forte, ainsi que par la nécessité d'instaurer un partenariat entre les gouvernements et toutes les composantes de la société civile, en particulier les femmes, les jeunes et le secteur privé, afin de renforcer la solidarité et la cohésion entre nos peuples ;

Conscients du fait que le fléau des conflits en Afrique constitue un obstacle majeur au développement socio-économique du continent, et de la nécessité de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, comme condition préalable à la mise en œuvre de notre agenda dans le domaine du développement et de l'intégration ;

Résolus à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples, à consolider les institutions et la culture démocratiques, à promouvoir la bonne gouvernance et l'Etat de droit ;

Résolus également à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer nos institutions communes et à les doter des pouvoirs et des ressources nécessaires afin de leur permettre de remplir efficacement leurs missions ;

Rappelant la Déclaration que nous avons adoptée lors de la quatrième session extraordinaire de notre Conférence à Syrte, en Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste, le 9.9.99, et par laquelle nous avons décidé de créer l'Union africaine, conformément aux objectifs

fondamentaux de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et du Traité instituant la Communauté économique africaine ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article Premier
Définitions

Dans le présent Acte constitutif, on entend par :

«Acte», le présent Acte constitutif ;
«AEC», la Communauté économique africaine ;
«Charte», la Charte de l'OUA ;
«Comité» un comité technique spécialisé ;
«Commission», le Secrétariat de l'Union ;
«Conférence», la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union ;
«Conseil», le Conseil économique, social et culturel de l'Union ;
«Conseil exécutif», le Conseil exécutif des Ministres de l'Union;
«Cour», la Cour de justice de l'Union ;
«Etat membre», un Etat membre de l'Union ;
«OUA», l'Organisation de l'Unité Africaine ;
«Parlement», le Parlement panafricain de l'Union ;
«Union», l'Union africaine créée par le présent Acte constitutif.

Article 2
Institution de l'Union africaine

Il est institué par les présentes une Union africaine conformément aux dispositions du présent Acte.

Article 3
Objectifs

Les objectifs de l'Union sont les suivants :

(a) réaliser une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples d'Afrique ;
(b) défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses Etats membres;
(c) accélérer l'intégration politique et socio- économique du continent ;
(d) promouvoir et défendre les positions africaines communes sur les questions d'intérêt pour le continent et ses peuples ;
(e) favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
(f) promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent ;
(g) promouvoir les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance ;
(h) promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ;
(i) créer les conditions appropriées permettant au continent de jouer le rôle qui est le sien dans l'économie mondiale et dans les négociations internationales ;
(j) promouvoir le développement durable aux plans économique, social et culturel, ainsi que l'intégration des économies africaines ;
(k) promouvoir la coopération et le développe- ment dans tous les domaines de l'activité humaine en vue de relever le niveau de vie des peuples africains ;
(l) coordonner et harmoniser les politiques entre les Communautés économiques régionales existantes et futures en vue de la réalisation graduelle des objectifs de l'Union;
(m) accélérer le développement du continent par la promotion de la recherche dans tous les

domaines, en particulier en science et en technologie ;
(n) œuvrer de concert avec les partenaires internationaux pertinents en vue de l'éradication des maladies évitables et de la promotion de la santé sur le continent.

Article 4
Principes

L'Union africaine fonctionne conformément aux principes suivants :

(a) Egalité souveraine et interdépendance de tous les Etats membres de l'Union ;
(b) Respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance ;
(c) Participation des peuples africains aux activités de l'Union ;
(d) Mise en place d'une politique de défense commune pour le continent africain;
(e) Règlement pacifique des conflits entre les Etats membres de l'Union par les moyens appropriés qui peuvent être décidés par la Conférence de l'Union ;
(f) Interdiction de recourir ou de menacer de recourir à l'usage de la force entre les Etats membres de l'Union ;
(g) Non-ingérence d'un Etat membre dans les affaires intérieures d'un autre Etat membre ;
(h) Le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité;
(i) Co-existence pacifique entre les Etats membres de l'Union et leur droit de vivre dans la paix et la sécurité ;
(j) Droit des Etats membres de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité ;
(k) Promotion de l'autodépendance collective, dans le cadre de l'Union ;
(l) Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes ;
(m) Respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance;
(n) Promotion de la justice sociale pour assurer le développement économique équilibré;
(o) Respect du caractère sacro-saint de la vie humaine et condamnation et rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives;
(p) Condamnation et rejet des changements anti-constitutionnels de gouvernement.

Article 5
Organes de l'Union

1. Les organes de l'Union sont les suivants :

(a) La Conférence de l'Union
(b) Le Conseil exécutif ;
(c) Le Parlement panafricain ;
(d) La Cour de justice ;
(e) La Commission;
(f) Le Comité des représentants permanents ;
(g) Les Comités techniques spécialisés;
(h) Le Conseil économique, social et culturel;
(i) Les institutions financières.

2. La Conférence peut décider de créer d'autres organes.

Article 6
La Conférence

1. La Conférence est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou de leurs représentants dûment accrédités.

2. La Conférence est l’organe suprême de l’Union.

3. La Conférence se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. A la demande d’un Etat membre et sur approbation des deux tiers des Etats membres, elle se réunit en session extraordinaire.

4. La présidence de la Conférence est assurée pendant un an par un chef d’Etat et de Gouvernement élu, après consultations entre les Etats membres.

Article 7
Décisions de la Conférence

1. La Conférence prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats membres de l’Union. Toutefois, les décisions de procédure, y compris pour déterminer si une question est de procédure ou non, sont prises à la majorité simple.

2. Le quorum est constitué des deux tiers des Etats membres de l’Union pour toute session de la Conférence.

Article 8
Règlement intérieur de la Conférence

La Conférence adopte son propre Règlement intérieur.

Article 9
Pouvoirs et attributions de la Conférence

1. Les pouvoirs et attributions de la Conférence sont les suivants :

(a) Définir les politiques communes de l’Union ;
(b) Recevoir, examiner et prendre des décisions sur les rapports et les recommandations des autres organes de l’Union et prendre des décisions à ce sujet ;
(c) Examiner les demandes d’adhésion à l’Union ;
(d) Créer tout organe de l’Union ;
(e) Assurer le contrôle de la mise en œuvre des politiques et décisions de l’Union, et veiller à leur application par tous les Etats membres;
(f) Adopter le budget de l’Union;
(g) Donner des directives au Conseil exécutif sur la gestion des conflits, des situations de guerre et autres situations d’urgence ainsi que sur la restauration de la paix;
(h) Nommer et mettre fin aux fonctions des juges de la Cour de justice ;
(i) Nommer le Président, le ou les vice-prési- dents et les Commissaires de la Commission, et déterminer leurs fonctions et leurs mandats.

2. La Conférence peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à l’un ou l’autre des organes de l’Union.

Article 10
Le Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif est composé des Ministres des Affaires étrangères ou de tous autres ministres ou autorités désignés par les gouvernements des Etats membres.

2. Le Conseil exécutif se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. Il se réunit aussi en session extraordinaire à la demande d’un Etat membre et sous réserve de l’approbation des deux-tiers de tous les Etats membres.

Article 11

Décisions du Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Union. Toutefois, les décisions de procédure, y compris pour déterminer si une question est de procédure ou non, sont prises à la majorité simple.

2. Le quorum est constitué des deux tiers de tous les Etats membres pour toute session du Conseil exécutif.

Article 12
Règlement intérieur du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif adopte son propre Règlement intérieur.

Article 13
Attributions du Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif assure la coordination et décide des politiques dans les domaines d'intérêt communs pour les Etats membres, notamment les domaines suivants :

(a) Commerce extérieur;
(b) Energie, industrie et ressources minérales ;
(c) Alimentation, agriculture, ressources animales, élevage et forêts;
(d) Ressources en eau et irrigation
(e) Protection de l'environnement, action humanitaire et réaction et secours en cas de catastrophe ;
(f) Transport et communication;
(g) Assurances
(h) Education, culture et santé et mise en valeur des ressources humaines;
(i) Science et technologie;
(j) Nationalité, résidence des ressortissants étrangers et questions d'immigration ;
(k) Sécurité sociale et élaboration de politiques de protection de la mère et de l'enfant, ainsi que de politiques en faveur des personnes handicapées ;
(l) Institution d'un système de médailles et de prix africains.

2. Le Conseil exécutif est responsable devant la Conférence. Il se réunit pour examiner les questions dont il est saisi et contrôler la mise en œuvre des politiques arrêtées par la Conférence.

3. Le Conseil exécutif peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et attributions mentionnés au paragraphe 1 du présent article aux Comités techniques spécialisés créés aux termes de l'article 14 du présent Acte.

Article 14
Les Comités techniques spécialisés
création et composition

1. Sont créés les Comités techniques spécialisés suivants qui sont responsables devant le Conseil exécutif:

(a) le Comité chargé des questions d'économie rurale et agricoles ;
(b) le Comité chargé des affaires monétaires et financières ;
(c) le Comité chargé des questions commerciales, douanières et d'immigration ;
(d) le Comité chargé de l'industrie, de la science et de la technologie, de l'énergie, des ressources naturelles et de l'environnement ;
(e) Le Comité chargé des transports, des communications et du tourisme ;
(f) Le Comité chargé de la santé, du travail et des affaires sociales ;
(g) Le Comité chargé de l'éducation, de la culture et des ressources humaines.

2. La Conférence peut, si elle le juge nécessaire, restructurer les Comités existants ou en créer de nouveaux.

3. Les Comités techniques spécialisés sont composés des ministres ou des hauts fonctionnaires chargés des secteurs relevant de leurs domaines respectifs de compétence.

Article 15
Attributions des Comités techniques spécialisés

Chacun des comités, dans le cadre de sa compétence, a pour mandat de :

(a) préparer des projets et programmes de l'Union et les soumettre au Conseil exécutif ;
(b) assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des décisions prises par les organes de l'Union ;
(c) assurer la coordination et l'harmonisation des projets et programmes de l'Union ;
(d) présenter des rapports et des recommandations au Conseil exécutif, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil exécutif, sur l'exécution des dispositions du présent Acte ; et
(e) s'acquitter de toute tâche qui pourrait lui être confiée, en application des dispositions du présent Acte.

Article 16
Réunions

Sous réserve des directives qui peuvent être données par le Conseil exécutif, chaque Comité se réunit aussi souvent que nécessaire et établit son Règlement intérieur qu'il soumet au Conseil exécutif, pour approbation.

Article 17
Le Parlement panafricain

1. En vue d'assurer la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent, il est créé un Parlement panafricain.

2. La composition, les pouvoirs, les attributions et l'organisation du Parlement panafricain sont définis dans un protocole y afférent.

Article 18
La Cour de justice

1. Il est créé une Cour de justice de l'Union.

2. Les statuts, la composition et les pouvoirs de la Cour de justice sont définis dans un protocole y afférent.

Article 19
Les Institutions financières

L'Union africaine est dotée des institutions financières suivantes, dont les statuts sont définis dans des protocoles y afférents :

(a) La Banque centrale africaine ;
(b) Le Fonds monétaire africain ;
(c) La Banque africaine d'investissement.

Article 20

La Commission

1. Il est créé une Commission qui est le Secrétariat de l'Union.

2. La Commission est composée du Président, du ou des vices-présidents et des commissaires. Ils sont assistés par le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la Commission.

3. La structure, les attributions et les règlements de la Commission sont déterminés par la Conférence.

Article 21
Le Comité des Représentants Permanents

1. Il est créé, auprès de l'Union, un Comité des représentants permanents. Il est composé de représentants permanents et autres plénipotentiaires des Etats membres.

2. Le Comité des représentants permanents est responsable de la préparation des travaux du Conseil exécutif et agit sur instruction du Conseil. Il peut instituer tout sous-comité ou groupe de travail qu'il juge nécessaire.

Article 22
Le Conseil économique, social et culturel

1. Le Conseil économique, social et culturel est un organe consultatif composé des représentants des différentes couches socio-professionnelles des Etats membres de l'Union.

2. Les attributions, les pouvoirs, la composition et l'organisation du Conseil économique, social et culturel sont déterminés par la Conférence.

Article 23
Imposition de Sanctions

1. La Conférence détermine comme suit les sanctions appropriées à imposer à l'encontre de tout Etat membre qui serait en défaut de paiement de ses contributions au budget de l'Union : privation du droit de prendre la parole aux réunions, du droit de vote, du droit pour les ressortissants de l'Etat membre concerné d'occuper un poste ou une fonction au sein des organes de l'Union, de bénéficier de toute activité ou de l'exé- cution de tout engagement dans le cadre de l'Union

2. En outre, tout Etat membre qui ne se conformerait pas aux décisions et politiques de l'Union peut être frappé de sanctions notamment en matière de liens avec les autres Etats membres dans le domaine des transports et communications, et de toute autre mesure déterminée par la Conférence dans les domaines politique et économique.

Article 24
Le Siège de l'Union

1. Le siège de l'Union est à Addis-Abéba (République fédérale démocratique d'Ethiopie).

2. La Conférence peut, sur recommandation du Conseil exécutif, créer des bureaux ou des représentations de l'Union.

Article 25
Langues de travail

Les langues de travail de l'Union et de toutes ses institutions sont, si possible, les langues

africaines ainsi que l'arabe, l'anglais, le français et le portugais.

Article 26
Interprétation

La Cour est saisie de toute question née de l'interprétation ou de l'application du présent Acte. Jusqu'à la mise en place de celle-ci, la question est soumise à la Conférence qui tranche à la majorité des deux tiers.

Article 27
Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Acte est ouvert à la signature et à la ratification des Etats membres de l'OUA, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OUA.

3. Tout Etat membre de l'OUA peut adhérer au présent Acte, après son entrée en vigueur, en déposant ses instruments d'adhésion auprès du Président de la Commission.

Article 28
Entrée en vigueur

Le présent Acte entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres de l'OUA.

Article 29
Admission comme membre de l'Union

1. Tout Etat Africain peut, à tout moment après l'entrée en vigueur du présent Acte, notifier au Président de la Commission son intention d'adhérer au présent Acte et d'être admis comme membre de l'Union.

2. Le Président de la Commission, dès réception d'une telle notification, en communique copies à tous les Etats membres. L'admission est décidée à la majorité simple des Etats membres. La décision de chaque Etat membre est transmise au Président de la Commission qui communique la décision d'admission à l'Etat intéressé, après réception du nombre de voix requis.

Article 30
Suspension

Les Gouvernements qui accèdent au pouvoir par des moyens anti-constitutionnels ne sont pas admis à participer aux activités de l'Union.

Article 31
Cessation de la qualité de membre

1. Tout Etat qui désire se retirer de l'Union en notifie par écrit le Président de la Commission qui en informe les Etats membres. Une année après ladite notification, si celle-ci n'est pas retirée, le présent Acte cesse de s'appliquer à l'Etat concerné qui, de ce fait, cesse d'être membre de l'Union.

2. Pendant la période d'un an visée au paragraphe 1 du présent article, tout Etat membre désireux de se retirer de l'Union doit se conformer aux dispositions du présent Acte et reste tenu de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Acte jusqu'au jour de son retrait.

Article 32

Amendement et révision

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision du présent Acte.

2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises au Président de la Commission qui en communique copies aux Etats membres dans les trente (30) jours suivant la date de réception.

3. La Conférence de l'Union, sur avis du Conseil exécutif, examine ces propositions dans un délai d'un an suivant la notification des Etats membres, conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article.

4. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence de l'Union par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers, et soumis à la ratification de tous les Etats membres, conformément à leurs procédures constitu- tionnelles respectives. Les amendements ou révisions entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt, auprès du Président de la Commission exécutive, des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres.

Article 33
Arrangements transitoires et dispositions finales

1. Le présent Acte remplace la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine. Toutefois, ladite Charte reste en vigueur pendant une période transitoire n'excédant pas un an ou tout autre délai déterminé par la Conférence, après l'entrée en vigueur du présent Acte, pour permettre à l'OUA/AEC de prendre les mesures appropriées pour le transfert de ses prérogatives, de ses biens, et de ses droits et obligations à l'Union et de régler toutes les questions y afférentes.

2. Les dispositions du présent Acte ont égale- ment préséance et remplacent les dispositions du Traité d'Abuja instituant la Communauté économique africaine, qui pourraient être contraires au présent Acte.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Acte, toutes les mesures appropriées sont prises pour mettre en œuvre ses dispositions et pour mettre en place les organes prévus par le présent Acte, conformément aux directives ou décisions qui pourraient être adoptées à cet égard par les Etats Parties au présent Acte au cours de la période de transition stipulée ci-dessus.

4. En attendant la mise en place de la Commission, le Secrétariat général de l'OUA est le Secrétariat intérimaire de l'Union.

5. Le présent Acte, établi en quatre (4) exem- plaires originaux en arabe, anglais, français et portugais, les quatre (4) textes faisant éga- lement foi, est déposé auprès du Secrétaire général et, après son entrée en vigueur, auprès du Président de la Commission, qui en transmet une copie certifiée conforme au Gouvernement de chaque Etat signataire. Le Secrétaire général de l'OUA et le Président de la Commission notifient à tous les Etats signataires, les dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion, et l'enregistrent, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat général des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, NOUS avons adopté le présent Acte.

Fait à Lomé (Togo), le 11 juillet 2000.

ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE ADOPTE PAR LA TRENTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

11 JUILLET 2000 – LOME (TOGO)

1. République d'Afrique du Sud
2. République Algérienne Démocratique et Populaire
3. République d'Angola
4. République du Bénin
5. République du Botswana
6. Burkina Faso
7. République du Burundi
8. Président de la République du Cameroun
9. République du Cap Vert
10. République Centrafricaine
11. République Fédérale Islamique des Comores
12. République Démocratique du Congo
13. République du Congo
14. République de Côte d'Ivoire
15. République de Djibouti
16. République Arabe d'Egypte
17. République Fédérale et Démocratique d'Ethiopie
18. Etat d'Erythrée
19. République Gabonaise
20. République de Gambie
21. République du Ghana
22. République de Guinée
23. République de Guinée Bissau
24. République de Guinée Equatoriale
25. République du Kenya
26. Royaume du Lesotho
27. République du Libéria
28. La Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste
29. République de Madagascar
30. République du Malawi
31. République du Mali
32. République de Maurice
33. République Islamique de Mauritanie
34. République du Mozambique
35. République de Namibie
36. République du Niger
37. République Fédérale du Nigeria
38. République d'Ouganda
39. République du Rwanda
40. République Arabe Sahraoui Démocratique
41. République de Sao Tome & Principe
42. République du Sénégal
43. République des Seychelles
44. République de Sierra Léone
45. République de Somalie
46. République du Soudan
47. Royaume du Swaziland
48. République Unie de Tanzanie
49. République du Tchad
50. République Togolaise
51. République de Tunisie
52. République de Zambie
53. République du Zimbabwe